

**No 13 / 08  
du 6.3.2008**

**Numéro 2497 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché du  
Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, six mars deux mille huit.**

**Composition :**

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,  
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Jeanne GUILLAUME, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**X.), né le (...), demeurant à L-(...), (...),**

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Patrick GOERGEN, avocat à la Cour, en  
l'étude duquel domicile est élu,**

**e t**

**L'UNION DES CAISSES DE MALADIE, établissement public,  
établie et ayant son siège à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch,  
représentée par le président de son conseil d'administration, Monsieur  
(...), demeurant à (...),**

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Mathis HENGEL, avocat à la Cour, en  
l'étude duquel domicile est élu.**

## LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame le président de chambre Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le procureur général d'Etat Jean-Pierre KLOPP ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 mars 2007 par le Conseil supérieur des assurances sociales et remis le 29 mars 2007 à la poste pour notification ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 21 mai 2007 par X.) et déposé au greffe de la Cour le 25 mai 2007 ;

Vu le mémoire en réponse signifié par l'Union des Caisses de Maladie le 11 juillet 2007 et déposé au greffe de la Cour le 16 juillet 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Conseil arbitral des assurances sociales avait déclaré non fondé le recours exercé par X.) contre une décision du conseil d'administration de l'UNION DES CAISSES DE MALADIE du 31 mars 2004 ayant refusé la prise en charge de soins orthophoniques prescrits par ordonnance médicale ; que le Conseil supérieur des assurances sociales, sur l'appel de X.), confirma la décision du Conseil arbitral ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*tiré « de la contravention à la loi, in specie de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article 19 alinéa 1<sup>er</sup> du code des assurances sociales, et de l'article 11 (5) de la Constitution,*

*en ce que c'est à tort*

*que les juges d'appel ont déclaré l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 21 décembre 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie, en ce qu'il exclut de son champ d'application les actes concernant les troubles du langage d'origine congénitale ou périnatale ainsi que les actes destinés à traiter les troubles du langage causés et conditionnés par les exigences de l'instruction scolaire ainsi que les bilans y relatifs, conforme à la loi de base,*

*que les juges d'appel ont estimé qu'il n'y avait pas dépassement de pouvoir dans le cadre du règlement grand-ducal du 21 décembre 1999 en ce qu'il excluait une catégorie de maladies de la nomenclature des actes pris en charge par l'UNION DES CAISSES*

*DE MALADIE, au motif que cette exclusion trouverait sa source dans les articles 17 et 23 du code des assurances sociales, ces articles énonçant des grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail, et dans l'article 23 de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, ne contrevenant ainsi pas aux réserves de la loi énoncées par la Constitution ;*

*alors*

*que le législateur, en adoptant l'article 19 du code des assurances sociales a édicté un principe général de libre choix du prestataire de soins, tout en ordonnant l'établissement d'une nomenclature d'actes pouvant être pris en charge par le système de sécurité sociale,*

*que ce système de prise en charge des actes répertoriés au sein de la nomenclature est imposé à tous les médecins et autres professions médicales,*

*que ce système permet une prise en charge équivalente quel que soit le praticien choisi par le patient, partant permet une application réelle et effective du principe du libre choix thérapeutique édicté par l'article 19 alinéa 1<sup>er</sup> du code des assurances sociales,*

*que par conséquent le fait d'exclure non pas des actes en leur entier mais seulement une certaine catégorie de personnes du champ d'application de la nomenclature, restreint de facto la liberté de choix du médecin,*

*que les articles 17 et 23 du code des assurances sociales ne visent pas à délimiter la ligne de conduite devant être adoptée par le pouvoir réglementaire dans l'adoption de la nomenclature des actes pris en charge par le système de sécurité sociale, mais visent à donner les directives à suivre par les prestataires de soins dans leurs prescriptions médicales,*

*que le code des assurances sociales n'a en aucune façon donné délégation au pouvoir réglementaire d'établir une catégorisation des malades atteintes de troubles du langage » ;*

Vu l'article 19 du code des assurances sociales qui dispose :  
« (1) Les assurés sont libres de s'adresser aux prestataires de leur choix. (2) Ne sont prises en charge par l'assurance maladie que les actes, services et fournitures inscrits dans la nomenclature ou les listes prévues par les lois, règlements, conventions et statuts, et dispensés par des personnes ou des institutions admises à exercer leur art, leur profession ou leur industrie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » ;

Vu l'article 11(5) de la Constitution qui dispose dans sa teneur antérieure à la loi du 29 mars 2007 : « La loi organise la sécurité sociale » ;

Attendu cependant que l'article premier du règlement grand-ducal du 19 mars 1999, devant en exécution de l'article 19 alinéa premier du code des assurances sociales, dresser la nomenclature des actes et services des orthophonistes pris en charge par l'assurance maladie tel que modifié par le règlement grand-ducal du 21 décembre 1999 ne s'y borne pas, mais qu'en énonçant que « Ne relèvent pas de la présente nomenclature les actes concernant les troubles du langage d'origine congénitale ou périnatale ... » il exclut des prestations par catégorie de personnes, dépassant ainsi le cadre habilitant de l'article 19 du code des assurances sociales ;

Que le Conseil supérieur des assurances sociales, en appliquant un règlement qui dépasse le cadre de sa loi habilitante a violé tant l'article 19 (1) et (2) du code des assurances sociales que l'article 11(5) de la Constitution sus-visés ;

Que l'arrêt encourt donc la cassation ;

#### **Par ces motifs :**

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

**casse et annule** l'arrêt rendu le 16 mars 2007 par le Conseil supérieur des assurances sociales sous le numéro 2007/0042 ;

**déclare nuls et de nul effet** ladite décision et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties à l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et, pour être fait droit, les renvoie devant le Conseil supérieur des assurances sociales autrement composé ;

**condamne** la défenderesse en cassation aux dépens de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maître Patrick GOERGEN, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit ;

**ordonne** qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du Conseil supérieur des assurances sociales et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.